

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 09 DÉCEMBRE 2020

**01-01-06/2020 DEMANDE DE SUBVENTION AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE
ACQUISITION BROYEUR**

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose à l'assemblée que la commune souhaite mettre en œuvre des actions de préservation de l'environnement et de s'engager dans une démarche écologique de valorisation des déchets verts en produit de paillage pour les plantes. Il s'agit de préserver la nature et de rendre à la nature ce qu'elle nous a donné : une éco-circulation.

Pour la réalisation de ce projet, la commune doit acquérir un broyeur et élaborer une étude visant à démontrer la volonté de préserver la nature de manière écologique avec le soutien de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse à hauteur de 50% avec un minimum d'achat de 10 000€ et ne dépassant pas 20 000€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'arrêter le projet
- de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse

**01-02-06/2020 DEMANDE DE SUBVENTION AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE
ACQUISITION DESHERBEUR.**

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose à l'assemblée que la commune souhaite s'engager dans une démarche de développement durable. L'objectif principal est de supprimer l'utilisation de tout produit phytosanitaire. Afin de préserver le cadre de vie de nos communes il est nécessaire d'intervenir de manière écologique grâce à un desherbeur mécanique.

Pour la réalisation de ce projet, la commune doit acquérir un desherbeur et élaborer une étude visant à démontrer la volonté de préserver la nature de manière écologique avec le soutien de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse à hauteur de 50% avec un minimum d'achat de 10 000€ et ne dépassant pas 20 000€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- d'arrêter le projet
- de solliciter le soutien financier de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse

**02/06-2020 ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LES RISQUES DE
PREVOYANCE MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE**

EXPOSE PREALABLE

Par délibération en date du 15 mai 2019, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 27 novembre 2019 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation prévoyance. Cette contribution financière annuelle correspond à 0,14% de la masse salariale assurée.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Après avoir recueilli l'avis du comité technique en date du 25 Septembre 2020 sur le choix de participer à cette consultation (avec estimation du montant de participation), le conseil municipal (communautaire ou syndical) a habilité le Centre de Gestion de la Moselle à agir pour le compte de la collectivité (ou établissement public).

Suite à la diffusion de l'appel à concurrence quatre propositions ont été reçues et étudiées avec attention au regard des critères retenus : rapport garanties/taux, degré effectif de solidarité, maîtrise financière du contrat, moyens pour les plus exposés, qualité de gestion du contrat.

Les membres du comité technique départemental ont émis un avis sur les offres présentées lors de leur réunion du 5 juin 2020.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 17 juin 2020, décidé d'attribuer l'offre au groupement formé par l'assureur ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités peuvent, en application de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

	Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Garanties de base	Incapacité de travail	0,85%	95%	Obligatoire
	Incapacité permanente	0,60%	95%	
Total		1,45%		
Options <i>(au choix de l'agent)</i>	Minoration de retraite	0,50%	95%	Facultative
	Décès / PTIA	0,35%	100%	

- ✓ le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2021 au 31/12/2026
- ✓ le contrat est à adhésions facultatives

- ✓ les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- ✓ l'assiette de cotisation est celle retenue par l'employeur : Traitement brut indiciaire + NBI
- ✓ l'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code des Assurances ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;
- VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 15 mai 2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;
- VU l'avis du comité technique en date du 13 Décembre 2019 sur le choix de participer à cette consultation (avec estimation du montant de participation) ;
- VU la délibération en date du 19 Février 2020 portant d'habilitation du Centre de Gestion de la Moselle à agir pour le compte de la collectivité (avec estimation du montant de participation) ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire du 5 juin 2020 sur le choix du candidat retenu ;
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 17 juin 2020 attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/HUMANIS ;
- VU l'exposé de M. le 1^{er} Adjoint

Considérant l'avis du comité technique en date du 25 Septembre 2020 ;

Après délibéré, et à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

DECIDENT

- de faire adhérer la commune de RETONFÉY à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM.
- que la cotisation de l'agent sera calculée sur le traitement de base + NBI
- que la participation financière mensuelle par agent sera de 10€ brut sachant que le comité technique a été sollicité pour avis le 27 juillet 2020

AUTORISENT, Monsieur le maire à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

03-06/2020 SIGNATURE CONVENTION CADRE DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LE SERVICE MISSION INTÉRIM ET TERRITOIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE (Loi n°84-53 modifiée – art. 25)

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

CONSIDÉRANT en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose d'adhérer au service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle,

Monsieur le 1^{er} Adjoint présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la convention cadre susvisée telle que présentée par Monsieur le 1^{er} Adjoint
- AUTORISE Monsieur le 1^{er} Adjoint ou son délégué à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE Monsieur le 1^{er} Adjoint à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 57, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

04/06-2020 REFUS DE TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT CHEMIN – PAYS DE PANGE

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des compétences,

Vu les articles L. 5214-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Communautés de Communes,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

VU la première délibération du Conseil municipal N° 01/02-2017 du 15 mars 2017

Monsieur le 1^{er} Adjoint informe le conseil municipal que l'article 136 de la loi ALUR prévoit le transfert automatique de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange au 26 mars 2017.

Monsieur le 1^{er} Adjoint indique, que cette compétence reviendrait de plein droit à la communauté de communes le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent.

Une disposition de cet article permet de refuser ce transfert. En effet, si au moins 25% des Communes de la Communauté de Communes, représentant au moins 20 % de la population, s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide**, à **l'unanimité des membres présents** :

- **DE CONSERVER** la maîtrise en matière d'urbanisme sur son territoire,
- **DE S'OPPOSER** au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les éléments relatifs à cette affaire.
- **DE TRANSMETTRE** la délibération à M. le Préfet de la Moselle

05/06-2020 AVIS PROJET PLU SAINTE-BARBE

Le Conseil

Vu la lettre de Monsieur le Maire de SAINTE-BARBE en date du 02 Octobre 2020 notifiant le dossier de modification simplifiée N° 2 du PLU de leur commune

Après en avoir délibéré

Sur la proposition de monsieur le 1^{er} Adjoint et de la commission d'urbanisme, à l'unanimité des membres présents

Article Premier

Un avis favorable est donné au projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Barbe

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise à
Monsieur le Préfet de Metz
Monsieur le sous-préfet de Metz Campagne
Monsieur le Maire de SAINTE-BARBE

06/06-2020 MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 BP M 14

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget primitif de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'imputation budgétaire prévisionnelle relative à la section de fonctionnement, en dépenses du chapitre 022 et 67

Monsieur le 1^{er} Adjoint, suite à l'opération de virement de crédits en date du 15 octobre 2020 demande au conseil municipal de valider cette dernière en approuvant la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2020.

Après avoir pris connaissance de l'écriture comptable et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, la décision modificative n° 1 suivante est adoptée :

Désignation	Diminution sur crédits Ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 : Dépenses imprévues Fonct.	-900,00€	
Total D 022 : Dépenses imprévues Fonct	-900,00€	
D 6718 : Autres charges exceptionnelles		900,00€
Total D 67 : Charges Exceptionnelles		900,00€

07/06-2020 PAYFIP : PAIEMENT EN LIGNE DES TITRES ÉMIS PAR LES COLLECTIVITÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L1611-5-1

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

Considérant l'obligation de toutes les collectivités de proposer une offre de paiement dématérialisé pour le règlement des factures à l'horizon 2022

Considérant que cette offre de paiement dématérialisé implique une adhésion au dispositif PAYFIP, service de paiement en ligne par carte bancaire ou par prélèvement et la signature d'une convention d'adhésion avec la DGFIP

Le Conseil municipal, vote, à l'unanimité des membres présents pour l'adhésion au dispositif PAYFiP et autorise le Maire à signer les documents nécessaires pour ce faire.

Les frais de paiements par carte bancaire seront supportés par la collectivité. Le paiement par prélèvement n'est pas facturé.

FIN DE SÉANCE